

Rep.N° 09/1737

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 SEPTEMBRE 2009.

4<sup>ème</sup> chambre

Contrat de travail employé  
Contradictoire  
Définitif

En cause de:

LA SCRL DEXIA BASILIX, dont le siège social est établi à  
1080 Bruxelles, chaussée de Gand, 444 ;

**Appelante**, représentée par Maître Sokolovitch loco Maître D.  
Grisay, avocat ;

Contre:

V Marie Line, domiciliée à

**Intimée**, représentée par Maître M. Leclercq, avocat ;

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La Cour du travail a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel reçue au greffe le 25 avril 2008 dirigée contre le jugement prononcé le 4 février 2008 par la 16<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- de la copie conforme dudit jugement, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- des conclusions et des conclusions de synthèse déposées par la partie, intimée, Madame Marie-Line V , respectivement le 23 juin 2008 et le 14 novembre 2008 ;
- des conclusions déposées par la SCRL DEXIA BASILIX, partie appelante, le 12 septembre 2008 ;
- des dossiers de l'intimée déposés au greffe le 14 novembre 2008 et le 18 mai 2009 ;

La cause a été plaidée à l'audience publique du 20 mai 2009.

## I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

### I.1.

Madame Marie Line V est engagée par la SCRL DEXIA BASILIX à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, en qualité d'employée chargée de « *tâches administratives et commerciales* », dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée signé par les parties le 21 décembre 2000.

Le contrat de travail prévoit que : « *Dans le cadre de l'application de l'article 82 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la date du 01/05/1985 servira de référence au calcul de l'ancienneté acquise par l'employée* ».

Le 4 mars 2004, Madame Marie Line V. est licenciée avec effet immédiat moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 12 mois de rémunération.

Elle conteste la durée de ce préavis par courrier du 17 mars 2004 émanant de son organisation syndicale. Elle réclame une indemnité complémentaire équivalente à 7 mois, estimant qu'un délai de préavis convenable de 19 mois aurait dû lui être notifié. Elle postule également l'inclusion dans l'indemnité de rupture de la part patronale à l'assurance de groupe, s'élevant à 99,88 €.

Par lettre de son avocat, en date du 21 mai 2004, la SCRL DEXIA BASILIX propose d'en terminer à l'amiable sur la base suivante : inclusion de l'avantage de l'assurance de groupe dans le calcul de la rémunération brute et octroi de 3 mois complémentaires.

Madame V rejette cette proposition.

#### I.2.

Par exploit signifié le 25 janvier 2005, Madame V assigne la SCRL DEXIA BASILIX devant le Tribunal du travail de Bruxelles aux fins d'entendre condamner la société à lui payer :

- 1.198,56 € au titre de rectificatif du montant de l'indemnité compensatoire de préavis ;
- 22.679,16 € au titre d'indemnité compensatoire de préavis complémentaire de 7 mois ;
- 1 € provisionnel à titre de dommages et intérêts réparant le préjudice né de l'état de frais et honoraires de son conseil juridique (demande abandonnée devant les premiers juges) ;
- les intérêts légaux et judiciaires sur le net correspondant à ces sommes brutes ;
- les dépens.

#### I.3.

Par le jugement attaqué du 4 février 2008, le Tribunal du travail de Bruxelles, après avoir dit la demande recevable et fondée, condamne la défenderesse au paiement :

- de la somme brute de 1.198,56 € à titre de rectificatif de l'indemnité compensatoire de préavis allouée,
- d'une indemnité compensatoire complémentaire de préavis de 22.679,16 €,
- des intérêts sur ces montants à calculer sur le net depuis le 4 mars 2004,
- des frais de citation (108,50 €) et de l'indemnité de procédure (2.000 €).

## II. OBJET DE L'APPEL.

Par requête d'appel du 25 avril 2008, précisée en conclusions, la SCRL DEXIA BASILIX demande à la Cour du travail de

- réformer le jugement *a quo* en ce qu'il condamne la société au paiement d'une indemnité compensatoire complémentaire de préavis égale à 7 mois de rémunération ;
- déclarer cette demande originaire de Madame V. non fondée ;
- constater que l'indemnité compensatoire de préavis de 12 mois déjà payée est entièrement satisfaisante ;
- réformer le jugement en ce qu'il condamne la société au paiement d'une indemnité de procédure égale à 2.000 € pour considérer qu'il appartient à chacune des parties de supporter ses propres dépens ;
- de condamner Madame V. aux dépens d'appel taxés à la somme de 2.000 € (montant de base).

## III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR.

### III.1.

L'appel porte uniquement sur l'indemnité compensatoire de préavis.

Sans élever de griefs précis à l'encontre du jugement entrepris, la SCRL DEXIA BASILIX considère que Madame V. ne peut prétendre à une indemnité de préavis supérieure à l'indemnité équivalente à 12 mois de rémunération qui lui a été accordée.

Elle invoque à cet égard les éléments suivants :

- l'ancienneté réelle (donc la fidélité à l'entreprise) de Madame V. est courte puisque l'intimée a commencé à travailler pour la SCRL DEXIA BASILIX en décembre 2000 et que le congé est intervenu le 4 mars 2004 ;
- Madame V. a reçu un sérieux avertissement en novembre 2003 et a persévéré dans son comportement ; les manquements administratifs constatés auraient justifié un licenciement pour motif grave ; ce n'est qu'en égard à sa situation d'isolée avec un jeune enfant, que la société a choisi de se séparer de cette employée moyennant une indemnité de rupture ;
- les paramètres objectifs de Madame V. (sa large expérience et ses connaissances recherchées dans le secteur bancaire, son bilinguisme) sont des facteurs qui facilitent son reclassement professionnel et d'ailleurs, il a fallu peu de temps à

l'intimée pour retrouver un emploi adéquat et équivalent dans le secteur bancaire.

### III.2

L'article 82, § 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose :

*« Lorsque la rémunération annuelle excède [16.100 Eur.], les délais de préavis à observer par l'employeur et par l'employé sont fixés soit par convention conclue au plus tôt au moment où le congé est donné, soit par le juge. »*

L'article 82, § 4 précise :

*« Les délais de préavis doivent être calculés en fonction de l'ancienneté acquise au moment où le préavis prend cours. ».*

Pour les employés dont la rémunération annuelle est supérieure à 26.418 € au 1<sup>er</sup> janvier 2004, la durée du préavis, à défaut d'accord entre les parties, est fixée par les juridictions du travail.

Le texte légal ne fait mention que de deux critères d'appréciation du délai de préavis : la rémunération annuelle de l'employé et l'ancienneté acquise au moment où le préavis prend cours.

La Cour de cassation a indiqué, notamment dans un arrêt du 4 février 1991, que le délai de préavis devait être fixé eu égard à *« la possibilité existant pour l'employé de trouver rapidement un emploi adéquat équivalent, compte tenu de son ancienneté, de son âge, de ses fonctions et de sa rémunération, en fonction des éléments propres à la cause »* (Pas., 1991, I, 536).

Dans son arrêt du 6 novembre 1989, la Cour de cassation avait précisé ce qu'il convenait d'entendre par *« éléments propres à la cause »*, en décidant que le juge n'était pas tenu, lors de la fixation du délai de préavis, de tenir compte de circonstances étrangères à la possibilité existant pour l'employé de trouver rapidement un emploi adéquat et équivalent (Pas., 1990, I, 283).

Plus récemment, la Cour de cassation a rappelé que *« ... en fixant un délai de préavis à l'égard d'un employé visé à l'article 82, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le juge doit tenir compte des circonstances qui existaient au moment de la notification du congé, dans la mesure où ces circonstances influencent la possibilité pour l'employé de trouver un emploi équivalent »* (Cass., 3 février 2003, RG n° S020090N).

L'appréciation du juge doit donc se situer au moment où le congé est donné et tenir compte des possibilités pour l'employé, eu égard à son âge, à son ancienneté, à ses fonctions et à la hauteur de sa rémunération, de trouver un emploi équivalent.

Les circonstances postérieures au licenciement ne peuvent être prises en considération pour déterminer le délai de préavis auquel le travailleur pouvait prétendre lors du congé et l'indemnité de congé qui y est liée (Cass., 5 janvier 2009, *J.T.T.*, 2009, p. 113 ; Cass., 6 mars 2000, *Pas.*, 2000, I, 155).

Il importe peu, dès lors, que Madame V ait rapidement trouvé un emploi équivalent.

### III.3.

L'ancienneté acquise par l'intimée auprès de la SCRL DEXIA BASILIX est effectivement assez courte mais l'ancienneté conventionnelle reconnue dans le contrat de travail du 21 décembre 2000 tient compte du fait que Madame V avait une grande ancienneté auprès d'autres agences DEXIA (depuis le 1<sup>er</sup> mai 1985).

### III.4.

Le délai de préavis doit compenser, de manière forfaitaire, le préjudice causé à celui qui est la victime de la rupture.

Il ne peut être tenu compte des manquements de l'employé pour l'évaluation de la durée de son préavis (Cass., 23 février 1987, *J.T.T.*, 1987, p. 265 ; voir également la motivation de l'arrêt de cette Cour du travail du 2 octobre 2007, *J.T.T.*, 2008, pp. 66-67 ainsi que l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 10 février 2005).

En outre et surabondamment, les manquements allégués à l'encontre de Madame V sont particulièrement vagues et nullement prouvés.

### III.5.

Madame V a certes acquis une certaine expérience et des connaissances dans les domaines administratif et commercial dans le secteur des banques mais il y a lieu d'avoir égard au fait qu'elle n'est titulaire que d'un diplôme d'humanités et qu'elle a fait toute une carrière de près de 20 ans dans un seul secteur et auprès d'une même banque.

### III.6.

C'est, dès lors, à bon droit que le jugement dont appel, tenant compte des éléments propres à la cause, et en particulier de l'ancienneté de Madame V (plus de 19 ans), de son âge (44 ans et 6 mois) et de sa rémunération au moment du licenciement (40.077,12 €), a évalué à 19 mois la durée du préavis qui aurait dû être respecté.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le dit non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a évalué à 19 mois la durée du préavis qui aurait dû être notifié à Madame Marie Line V et en ce qu'il a condamné la société au paiement de la somme de 22.679,16 € à titre d'indemnité compensatoire complémentaire de préavis à majorer des intérêts sur le net depuis le 4 mars 2004 ;

Le confirme pour autant que de besoin en ses autres dispositions, et également en ce qui concerne les dépens ;

Condamne la SCRL DEXIA BASILIX aux dépens d'appel liquidés à ce jour par Madame Marie Line V à la somme de 2.000 € étant l'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI, Président

S. KOHNENMERGEN, conseiller social au titre d'employeur

B. NOEL, Conseiller social au titre d'employé

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI

Madame S. KOHNENMERGEN, conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame L. CAPPELLINI, Président.

Monsieur B. NOEL, conseiller social au titre d'employé, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame L. CAPPELLINI, Président.



Ch. EVERARD

et prononcé à l'audience publique de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le deux septembre deux mille neuf, où étaient présents :

L. CAPPELLINI, Président

Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI